

BVGer E-9827/2025 vom 20. März 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-9827_2025

FR: TAF E-9827/2025 du 20 mars 2026

IT: TAF E-9827/2025 del 20 marzo 2026

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et 108 al. 2 LAsi).

E. 2

Le recourant fait valoir une constatation incomplète des faits pertinents (art. 106 al. 1 let. b LAsi) et requiert le renvoi de la cause au SEM (cf. acte de recours, pt 49 et 50). Ce grief apparaît infondé, le SEM ayant examiné et écarté les éléments de preuve déposés en raison de leur manque de portée probatoire (cf. décision du SEM, pt II3).

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de

preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la pertinence et la crédibilité de ses motifs.

E. 4.2

En effet, il a déclaré n'avoir entretenu aucun engagement politique, ni soutenu les LTTE ; il n'aurait pas rencontré de problèmes jusqu'en 2005, bien que le séjour de sa famille dans des zones contrôlées par les LTTE, à la fin des années 1990, ait pu susciter les soupçons des autorités. De fait, ainsi que le requérant l'admet lui-même (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 24 octobre 2023, questions 63, 124 à 127 et 131 à 135 ; p-v de l'audition du 16 septembre 2025, questions 105 et 106), son seul motif d'asile est l'arrestation survenue le 11 octobre 2005, le magasin où il aurait travaillé servant à son insu de cache d'armes aux LTTE. Il aurait été toutefois libéré un ou deux jours plus tard, ce qui tend à indiquer que son innocence avait été reconnue, les enquêteurs admettant qu'il n'avait joué aucun rôle dans l'affaire ; en effet, dans le contexte de guerre qui prévalait à l'époque, il n'est pas crédible que les agents du CID l'aient relâché simplement en raison de son état de santé et de ses dénégations (cf. p-v de l'audition du 16 septembre 2025, questions 37, 45 à 49 et 80). L'auditeur du SEM n'a d'ailleurs pu constater aucune cicatrice visible chez l'intéressé (cf. idem, questions 68 et 69).

E. 4.3

Durant les huit mois écoulés entre sa libération et son départ du pays, le recourant n'aurait pas été inquiété, quand bien même il aurait pensé être surveillé ; il n'a toutefois fourni aucune indication claire à ce sujet, se contentant d'hypothèses (cf. p-v de l'audition du 16 septembre 2025, questions 73 à 75). Plus tard, il aurait quitté légalement le Sri Lanka, muni de son passeport personnel, ce qui n'aurait pu se produire s'il avait été recherché ; il n'est en effet pas crédible que ce départ ait pu avoir lieu en raison de lacunes ou de négligences dans le contrôle frontalier (cf. p-v de l'audition du 16 septembre 2025, questions 85 à 89 et 100 ; acte de recours, pt 28 et 40). Par ailleurs, le recourant aurait passé 17 ans (dont 12 ans légalement) à F._____ sans y requérir de mesures de protection et n'aurait pas craint, en 2014, de demander le renouvellement de son passeport à la représentation sri lankaise (cf. p-v de l'audition du 24 octobre 2023, questions 94 à 96 ; p-v de l'audition du 16 septembre 2025, questions 116 à 120) ; il apparaît ainsi clairement qu'il ne se sentait pas en danger du fait des autorités de son pays d'origine. En outre, s'il a indiqué dans son recours (cf. pt 27 et 38) qu'un ordre d'incarcération avait été émis contre lui une année plus tôt, il n'en a fourni aucune preuve ; il y fait également référence à l'attestation dans ce sens d'un parlementaire, qui n'a cependant pas été produite. Il apparaît du reste peu vraisemblable que relâché après une brève détention, l'intéressé fasse l'objet de poursuites 18 ans après son départ du Sri Lanka. De même, rien ne permet de retenir que l'incendie du bus appartenant à son frère, en 2016, ait un quelconque rapport avec sa situation personnelle. Enfin, les documents déposés par le recourant et qui attestent le séjour de ses proches dans un camp de réfugiés, en 1997 et 1998, ainsi que son emploi à F._____, les documents d'état civil et les photographies jointes sont sans pertinence en matière d'asile.

E. 4.4

Dans son arrêt de référence E-1866/2015 du 15 juillet 2016, le Tribunal a procédé à une analyse de la situation des ressortissants sri-lankais à leur retour au pays (cf. consid. 8). Il a

considéré qu'il n'existait pas de risque sérieux et généralisé d'arrestation et de torture pour les Tamouls renvoyés au Sri Lanka en l'absence de facteurs de risque spécifiques.

E. 4.4.1

Ont été ainsi retenus des facteurs de risque dits forts qui suffisent en général, à eux seuls, à fonder une crainte de persécution future déterminante en matière d'asile, à savoir l'inscription sur la « Stop List », utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo ou sur la « Watch List », l'existence de liens présumés ou avérés avec les LTTE - pour autant que la personne soit soupçonnée par les autorités sri-lankaises de vouloir raviver le conflit ethnique dans le pays - ou un engagement particulier dans des activités politiques en exil, dans le but de ranimer le mouvement séparatiste tamoul (cf. E-1866/2015 précité consid. 8.4 et 8.5). Ont également été définis des facteurs de risque dits faibles, c'est-à-dire qui ne suffisent pas, à eux seuls et pris séparément, à fonder une crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Cependant, combinés à des facteurs de risque forts, ils sont de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka. En outre, selon les cas, les facteurs de risque faibles, tels la présence de cicatrices (qui n'a pas été constatée en l'espèce), l'absence de documents d'identité ou un séjour d'une certaine durée dans un pays occidental, peuvent être aussi combinés entre eux et s'avérer ainsi déterminants pour fonder une crainte de persécution (cf. E-1866/2015 précité consid. 8.4.5 et 8.5.5).

E. 4.4.2

En l'espèce, le cas du recourant ne fait pas apparaître de facteurs de risque spécifiques. Jamais affilié à un mouvement d'opposition, il a été brièvement arrêté par le CID, il y a plus de vingt ans, puis relâché et a quitté légalement le pays, ne se livrant en exil à aucune activité politique. Dès lors, rien ne permet de retenir que l'intéressé soit inscrit sur l'une ou l'autre des listes précitées, ni, de manière plus générale, qu'il fasse l'objet d'une quelconque procédure ou de recherches au Sri Lanka.

E. 4.5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaître la qualité de réfugié et le rejet de l'asile.

E. 5

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque

manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi ou d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 6.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 6.4

L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit, d'une part, de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et, d'autre part, de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par les art. 3 CEDH ou 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 7.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé précédemment, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.3

En outre, pour les motifs exposés, l'intéressé n'a pas établi la haute probabilité d'un risque de traitements contraires aux engagements internationaux souscrits par la Suisse. Le Tribunal admet dès lors que l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et 83 al. 3 LEI).

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique, d'une part, aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et, d'autre part, aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.).

E. 8.2

Depuis la fin de la guerre entre l'armée gouvernementale et les LTTE en mai 2009, le Sri Lanka ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. E-1866/2015 précité consid. 13). Ni la crise économique et financière à laquelle est confronté le pays depuis 2022 ni l'évolution de la situation politique y prévalant (accession à la présidence, le 22 septembre 2024, d'Anura Kumara Disanayaka) ne sont de nature à modifier cette appréciation (cf. notamment arrêts du Tribunal E-6673/2023 du 29 novembre 2024 ; E-5496/2023 du 30 juillet 2024). La situation tendue (crise gouvernementale, économique et financière) qui règne depuis quelque temps dans de nombreuses régions du Sri Lanka ne change rien à cette estimation, d'autant plus que la crise touche l'ensemble de la population sri-lankaise (cf. arrêts du Tribunal D-3540/2019 du 19 décembre 2024 consid. 10.2 ; E-6472/2019 du 23 septembre 2024 consid. 9.4.2). Par ailleurs, dans l'arrêt de référence E-1866/2015, le Tribunal a jugé que l'exécution du renvoi de requérants d'asile déboutés d'ethnie tamoule vers les provinces du Nord et de l'Est du Sri Lanka était exigible, à l'exception de la région du Vanni, dès lors que les critères individuels d'exigibilité, à savoir l'existence d'un solide réseau de relations familiales ou sociales, l'accès à un logement et la perspective de pouvoir couvrir ses besoins élémentaires, étaient remplis (cf. consid. 13.3.2 à 13.4). Dans son arrêt de référence D-3619/2016 du 16 octobre 2017 (cf. consid. 9.5), il a admis que l'exécution du renvoi vers le Vanni était raisonnablement exigible, sous réserve notamment d'un accès à un logement et d'une perspective favorable pour la couverture des besoins élémentaires. Cette jurisprudence demeure valable même si l'on tient compte de la situation économique difficile qui règne actuellement dans une grande partie du Sri Lanka ainsi que de la situation politique et sociale tendue (cf. arrêts du Tribunal E-217/2022 du 1er décembre 2023 consid. 10.2 ; E-1737/2021 du 7 novembre 2025 consid. 10.2 et réf. cit.).

E. 8.3

En l'occurrence, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du requérant. En effet, il ne souffre d'aucune maladie et se trouve au bénéfice d'une expérience professionnelle. Il dispose d'un réseau familial suffisant : ses deux frères aînés installés à F. _____ et qui ont payé son voyage soutiennent financièrement la famille, alors que son frère cadet exploite un commerce au pays et d'autres parents plus éloignés s'y trouvent toujours. Il a également précisé que sa famille se trouvait dans une situation économique favorable (cf. p-v de l'audition du 24 octobre 2023, questions 46 à 50, 54 et 55, 72 et 102 ; p-v de l'audition du 16 septembre 2025, question 128).

E. 8.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9

Enfin, le requérant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte dès lors pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 10

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune.

E. 11

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi) ; il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 12

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA) ; en conséquence, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.